

Amicale Laïque St Marcellin Espace Micoud Tardy 23 Av du Dr Carrier 38160 St Marcellin
N° Enregistrement en préfecture 1/00111
Modification de statuts le 24 / 03 / 2017
Date de récépissé de déclaration le ?/?/?

STATUTS

ARTICLE 1

Il est fondé pour une durée illimitée entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1 er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Amicale Laïque de St Marcellin

ARTICLE 2

Cette association a pour but :

- de resserrer et rendre durable des relations amicales entre les adhérents
- de leur fournir un lieu de réunion
- de leur permettre la pratique d'activités artistiques, culturelles, sportives et de loisirs
- de défendre l'esprit laïque, base de nos institutions démocratiques

ARTICLE 3

Siège social :

Le siège social est fixé à :

Espace Micoud Tardy 23 Av du Dr Carrier 38160 St Marcellin

ARTICLE 4

Les membres :

L'association se compose de :

- membre de droit (maire, anciens présidents)
- membres bienfaiteurs
- membres actifs

ARTICLE 5

Admission :

Est adhérent, toute personne qui est à jour de sa cotisation annuelle à l'Amicale Laïque.

Toute personne n'ayant pas réglé sa cotisation perd de fait le statut de membre actif.

Le montant est proposé par le CA et voté en assemblée générale.

ARTICLE 6

Membres :

- Les membre de droit sont dispensés de cotisation
- Les membres bienfaiteurs apportent un soutien financier
- Les membres actifs ont versé leurs cotisations

ARTICLE 7

Radiation :

La qualité de membre se perd par :

- la démission
 - le décès
 - la radiation pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.
- Dans ce dernier cas, l'intéressé est invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications, la radiation est prononcée par le CA après délibération.

ARTICLE 8

Ressources :

Les ressources de l'association comprennent :

- 1- Le montant des cotisations
- 2- Les subventions de l'état, des régions, des départements et de communes
- 3- Les subventions des fédérations sportives, artistiques et culturelles
- 4- Les bénéfices des organisations de manifestations
- 5- Les dons ou legs
- 6- Toutes les autres ressources qui ne lui sont pas expressément interdites par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9

Administration :

L'association est administrée par un conseil d'administration (CA) qui fonctionne de façon collégial. Les membres du CA sont tous co-responsables.

Les administrateurs se répartissent les tâches utiles et nécessaires au bon fonctionnement de l'association définies par le règlement intérieur.

Nul ne peut faire partie du CA s'il n'est pas majeur.

Composition :

Le conseil d'administration est composé de :

- (*obligatoirement*) 1 à 3 représentants par section, élus à main levée ou à bulletin secret lors de l'assemblée générale
 - (*facultativement*) membres supplémentaires, 8 au maximum, élus à main levée ou à bulletin secret lors de l'assemblée générale.
- En cas d'absence le jour de l'Assemblée Générale, les candidat-e-s auront préalablement déposé leur candidature auprès du CA.

En cas de vacance, le CA pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 10

Réunion du conseil d'administration :

Le CA se réunit au minimum 4 fois dans l'année selon un calendrier défini.

Des réunions supplémentaires peuvent être ajoutées pour des événements divers ou exceptionnels. Le CA peut être convoqué à la demande du quart de ses membres.

Délibérations, validations et décisions :

Afin que le CA puisse délibérer, le nombre des membres présents et représentés doit correspondre au 2/3 des administrateurs du CA.

Les décisions seront votées à la majorité des membres présents et représentés, en cas d'égalité, on recherche le consensus. Un membre absent peut donner procuration à un autre membre du CA, une seule procuration par membre.

Le vote sera fait à main levée ou à bulletin secret.

Une feuille de présence sera signée par les participants à chaque réunion du CA.

Un compte rendu sera rédigé et envoyé à chaque membre du CA. Des copies ou extraits peuvent être délivrés dans les conditions du règlement intérieur.

Tout membre du CA qui n'aura pas assisté à trois réunions pourra être considéré comme démissionnaire. Dans ce cas, le CA pourra demander à la section concernée de nommer un nouveau représentant.

ARTICLE 11

Assemblée générale ordinaire (AG) :

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association ainsi que les représentants légaux des adhérents mineurs. L'AG se réunit chaque année.

Formalités :

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le CA. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation et un bon pour pouvoir l'accompagne.

Ne devront être traitées lors de l'AG que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le nombre de pouvoirs maximum sera de deux par adhérent majeur.

Les adhérents mineurs sont représentés par un seul représentant légal (père ou mère ou tuteur). Le représentant légal a droit à 2 bons pour pouvoir.

Si le représentant légal est adhérent lui aussi à l'association il ne peut cumuler les bons pour pouvoir et reste à 2 bons.

Les décisions seront votées à la majorité simple (moitié +1 des suffrages exprimés).

Tout adhérent porte une voix.

Conditions :

L'assemblée générale ne sera déclarée ouverte que si le quorum atteint 15% des adhérents, validé par feuille d'émargement. Si le quorum n'est pas atteint, la séance est levée, une nouvelle assemblée générale sera convoquée sans quorum.

Déroutement :

Le conseil d'administration se répartit la présentation du bilan moral et du bilan financier. Ils seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale, vote à main levée ou à bulletin secret.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au renouvellement du CA.

Les membres du CA démissionnent.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Les personnes intéressées se font connaître, soit par écrit auprès du CA, soit en levant la main pendant l'AG.

L'assemblée élit les membres du nouveau CA, à main levée ou à bulletin secret.

ARTICLE 12

Assemblée générale extraordinaire :

Elle peut être convoquée par le CA suivant les formalités prévues par l'article 11 ou sur demande de 20% des adhérents avec une représentation minimum de 3 sections.

Conditions :

L'assemblée générale extraordinaire ne sera déclarée ouverte que si le quorum atteint 20% des adhérents, validée par feuille d'émargement. Si le quorum n'est pas atteint, la séance est levée et une deuxième assemblée générale extraordinaire est ouverte immédiatement, sans quorum.

ARTICLE 13

Règlement intérieur :

Un règlement intérieur peut être adopté par le conseil d'administration.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 14

Dissolution :

En cas de dissolution, prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Le président Michel DUCUIT le 7/06/2017

Pagut

la trésorière: DAVID Joëlle

[Signature]